

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF1106

présenté par

M. Woerth, M. Brun, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Reda et Mme Louwagie

ARTICLE 18

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

I. – À l'alinéa 1, supprimer le mot :

« totale ».

II. – Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Cette exonération est totale pour les employeurs qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % et accordée dans une proportion identique à celle de leur chiffre d'affaires pour les employeurs ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %.

Elle est applicable : ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes résultant du I pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'affectation d'une fraction du produit de la taxe mentionnée au chapitre Ier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose de simplifier le mécanisme d'exonération prévu pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un certain nombre de secteurs ou pour les très petites entreprises (TPE) ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative.